# MINISTÈRE D'ÉTAT ---AFFAIRES CULTURELLES

#### ARRÊTÉ

#### Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 1926 prononçant l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques de l'Eglise de COULONGE;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 13 mars 1964;
- VU la délibération du Conseil Municipal de COULONGE, en date du 23 juin 1964, portant adhésion au classement;

#### ARRÊTE:

Article 1er - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'église de COULONGE (Sarthe):

- l'abside, y compris les peintures murales,
- le retable du maître autel,

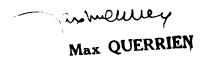
figurant au cadastre sous le n° 52 - section B, appartenant à la commune de COULONGE.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune de COULONGE qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, 1e 30 JUIL 1964

Le Maître et par délégation Le Maître ess Requêtes au Conseil d'État Directeur de l'Architecture



### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'église de Coulongé (Sarthe)
STITUTE OF STATE STATE SALE AND ADDRESS OF STATE STATE STATE OF STATE ST
appartenant à la commune de Coulongé est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
and the supplementative des monuments instoriques.
ART. 2.
The second secon
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de
the sense taken and other to the property and and an arrangement of the property of the sense.
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 1 6 JAN 1926
1 4115, 16

6-484-1924. [10713]